# PROCÈS-VERBAL N°11

**Réunion du :** Mercredi 04 Avril 2018

**Présidence :** Daniel ROGER

**Présents** : Gabriel GO – Bruno LA POSTA — Florent MANDIN

**Excusés :** Aurélie CRUARD – Philippe BASSET – Fabienne MANCEAU

**Préambule** :

M. Bruno LA POSTA, membre du club ORVAULT SPORTS FOOTBALL (517365), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

**Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

## 1. Approbation du Procès-Verbal

Le PV n°09 est approuvé par la Commission.

## 2. Rencontres non-jouées

➲ **Forfait d'avant match**

***Match n°19709216 : Oudon Couffé FC 1 / Ernée 1 – 13ème journée de Régionale 2 Féminine – Groupe B***

La Commission prend note du forfait de l'équipe d'Ernée 1 contre Oudon Couffé FC 1, lors de la rencontre du Dimanche 11 Mars 2018.
Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve, Ernée :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse, montant qui sera débité du compte du club par les services de la Ligue,
- Est amendé du coût d'engagement.

➲ **Match arrêté**

***Match n°19637136 : Sablé FC 1 / La Roche sur Yon ESOF 2 – 17ème journée de Régionale 1 Féminine***

La Commission note que le match Sablé FC 1 / La Roche sur Yon ESOF 2 a été arrêté à la 89' minute suite à la perte de connaissance d'une joueuse suite à une tête.
Conformément à la Loi 7 des Lois du jeu, *« un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs. »*
La Commission donne match à rejouer au Mardi 1er Mai 2018.

➲ **Match non-joué**

***Match n°20372939 : Changé CS 1 / Laval FA 1 – Huitièmes de Finale de la Coupe Pays de la Loire Féminines***

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Considérant l'arrêté municipal de la mairie de Changé en date du 30 Mars 2018 interdisant toute compétition de football sur le terrain football de la commune,
Considérant que lorsqu'il y a un arrêté municipal, la mairie étant propriétaire du terrain, le rencontre ne peut effectivement pas se dérouler,
Décide :

- Match à jouer le Dimanche 29 Avril 2018.

## 3. Coupe des Pays de la Loire Féminines Crédit Mutuel 2017/2018

**➲ Résultats des Huitièmes de Finale**

La Commission homologue les résultats des rencontres des Huitièmes de Finale, et programme la rencontre non-jouée (Changé CS 1 / Laval FA 1) au Dimanche 29 Avril 2018.

**➲ Tirage des ¼ de Finale**

La Commission procède au tirage au sort, en présence des clubs invités, des rencontres des Quarts de Finale programmées le Dimanche 29 Avril 2018 à 15h00 sur le terrain du club 1er nommé.

**➲ Transmission des Feuilles de match**

Les clubs devront **IMPERATIVEMENT** transmettre leurs Feuilles de Matchs selon la procédure de la « Feuille de Match Informatisée » utilisée habituellement dans leur championnat. Si pour des raisons indépendantes et ou techniques, la FMI ne peut pas être utilisée, Les clubs devront **OBLIGATOIREMENT** utiliser la feuille de match papier qui est disponible sur votre Footclubs et la transmettre au Service Compétitions de la L.F.P.L. à l'adresse suivante : competitions@lfpl.fff.fr . Les services de la Ligue saisiront le résultat de la rencontre (Dans ce cas précis les clubs ne peuvent pas saisir leur résultat).

**Les clubs devront remplir les obligations ci-dessus pour le Dimanche 29 Avril 2018 – 20h00 au plus tard.**

**➲ Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Féminines – 2017/2018**

La commission attire l'attention des clubs sur les points suivants du Règlement précité.

1) Article 1 – Epreuve – Carton Blanc
   Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire Féminines.
   En conséquence, l'exclusion temporaire (carton blanc) est applicable pour les rencontres de Coupe des Pays de la Loire Féminines dans les conditions fixées à l'annexe 12 des Règlements de la LFPL.

2) Article 6 – Déroulement des rencontres :
   - Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueuses sur la feuille de match – Il peut être procédé au remplacement de 3 joueuses.
     S'agissant de matchs du 3ème tour, les joueuses remplacées ne peuvent plus continuer à participer à la rencontre.
     Tout remplacement est définitif, elles ne peuvent donc pas revenir sur le terrain.

3) Article 7 – Règlement Financier
   - Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5, et assurera le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres désignés.
   - Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements lui seront réglés automatiquement par la Ligue.

**➲ Programme de la Finale**

Le 19 Mai 2018 aura lieu la Finale de la Coupe Pays de la Loire Féminines à Basse Goulaine.
La journée est réservée aux U18 F, début des activités à 10h30.

- Diverses animations (défis, ateliers etc.)
- Tournoi football à 8.

Une invitation sera envoyée aux clubs des cinq Districts.

## 4. Championnats Régionaux Féminins R1 et R2 et Challenge U18 Féminin – Phase 2

La Commission prend connaissance des classements établis au 28 Mars 2018.

## 5. Calendrier des matchs reportés

La Commission fait le point sur les matchs reportés. A savoir :

- Match n°19637115 : Le Mans FC 2 / Baugé EA Baugeois 1 – Championnat Régional 1 Féminin (non joué du 18 Février 2018). Match à jouer le Dimanche 29 Avril 2018.
- Match n°20372939 : Changé CS 1 / Laval FA 1 – Coupe Pays de la Loire Féminines (non joué du 01 Avril 2018)/ Match à jouer le Dimanche 29 Avril 2018.

**Le Président**

Daniel ROGER

**Le Secrétaire**

Gabriel Gô